



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1352
3 août 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1352ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 26 juillet 1994, à 15 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Communication de M. Ashby (document non encore distribué)

1. Le PRESIDENT précise que le Comité a décidé d'examiner le cas de M. Ashby en séance publique en raison des circonstances exceptionnelles qui entourent cette affaire.
2. Au cours des huit dernières années, le Comité des droits de l'homme a reçu et examiné plus de 100 communications émanant de personnes condamnées à mort. Dans un grand nombre de cas parmi ceux dans lesquels le Comité a adopté des décisions quant au fond, il a constaté que des violations du Pacte avaient été commises par l'Etat partie concerné, notamment en ce qui concerne le droit du requérant à un procès équitable.
3. Dans tous les cas examinés par le Comité où l'accusé, condamné à mort, a appuyé ses allégations de manière à justifier un examen approfondi de son cas, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, demande à l'Etat partie de ne pas exécuter le requérant tant que son cas n'a pas été examiné par le Comité. Il s'agit là de mesures de protection provisoires qui sont prévues par l'article 86 du règlement intérieur du Comité (CCPR/C/3/Rev.3) et qui visent à empêcher qu'un "préjudice irréparable" soit causé à l'auteur d'une communication.
4. Jusqu'à présent, dans plus de 100 affaires, les Etats parties auxquels le Comité a demandé d'appliquer ces mesures de protection provisoires ont respecté cette requête.
5. Le 14 juillet 1994, la Trinité-et-Tobago a exécuté M. Ashby, malgré la demande formulée par le Comité en faveur de l'adoption de mesures de protection provisoires. C'est de cette question très grave que le Comité souhaite débattre en public.
6. Le 7 juillet 1994, le Comité a reçu au nom de M. Ashby, au titre des dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, une communication officielle, dans laquelle il était affirmé que M. Ashby était victime de violations, par la Trinité-et-Tobago, des droits énoncés dans le Pacte, notamment le droit à un procès équitable et le droit à ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le cas a été enregistré et soumis au Rapporteur spécial pour les nouvelles communications. Le 12 juillet 1994, les autorités trinidadiennes ont ordonné que M. Ashby soit exécuté le 14 juillet 1994.
7. Dans la matinée du 13 juillet 1994, le Rapporteur spécial du Comité pour les nouvelles communications a fait connaître la décision prise par le Comité en vertu de l'article 86 de son règlement intérieur (CCPR/C/3/Rev.3), décision par laquelle le Comité demandait au Gouvernement de la Trinité-et-Tobago de ne pas exécuter M. Ashby pendant que l'examen de son cas était en cours.

8. Cette demande a été remise à la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago le 13 juillet 1994 à 16 h 5 (heure de Genève; 10 h 5 de Trinité-et-Tobago). Selon la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago, la demande a été transmise aux autorités compétentes, à Port of Spain entre 16 h 30 et 16 h 45 le même jour.

9. Le 14 juillet, à 14 h 30, le Comité a été informé du fait que M. Ashby avait été exécuté tôt dans la matinée (heure de la Trinité-et-Tobago). Au cours de sa réunion du 15 juillet 1994, le Comité a examiné cette affaire et décidé de demander au gouvernement de fournir des renseignements précis sur les circonstances ayant entouré l'exécution de M. Ashby. Le Comité souhaitait notamment savoir à quelle heure l'Etat partie avait reçu la requête du Comité, et connaître l'heure exacte de l'exécution du condamné, ainsi que, le cas échéant, l'heure à laquelle un sursis à exécution avait été prononcé. Le Comité a invité l'Etat partie à déléguer un représentant chargé de fournir ces éclaircissements lors de la réunion du Comité qui devait se tenir dans l'après-midi du 20 juillet 1994. La demande de renseignements a été transmise à la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago le 15 juillet 1994 à 14 h 30; la Mission en a accusé réception le même jour.

10. Le 20 juillet 1994, la Trinité-et-Tobago a fait parvenir au Comité, sous couvert d'une note verbale, un communiqué de presse non daté censé éclaircir les circonstances ayant entouré l'exécution de M. Ashby. Après avoir examiné ce communiqué de presse, le Comité a déploré de n'y trouver aucune réponse aux questions précises qu'il avait posées à l'Etat partie. Il a noté avec inquiétude que l'Etat partie n'avait pas expliqué pourquoi il n'avait pas fait droit à la demande formulée par le Comité en faveur de l'adoption de mesures de protection provisoires et que, ni le Protocole facultatif, ni le Comité, n'étaient mentionnés dans le communiqué de presse. Le Comité a décidé d'organiser une réunion publique le 26 juillet 1994 et a invité à nouveau l'Etat partie à déléguer un représentant chargé de fournir les renseignements qui avaient été demandés.

11. Le Comité est préoccupé par les conséquences que l'inobservation de sa demande de sursis à exécution pourrait avoir sur les autres affaires de condamnation à la peine capitale que le Comité serait amené à examiner dans le cadre de l'application du Protocole facultatif. Le Président précise qu'il faut absolument éviter qu'une telle situation puisse se reproduire et il signale que le Comité poursuivra l'examen de la plainte de M. Ashby.

12. M. AGUILAR se déclare très préoccupé par le fait que la Trinité-et-Tobago n'ait délégué aucun représentant pour expliquer les circonstances de l'exécution de M. Ashby, alors que le Comité le lui a demandé à deux reprises. Il juge également très inquiétant que le Protocole facultatif ne soit absolument pas mentionné dans le communiqué de presse diffusé par l'Etat partie. M. Aguilar estime que la Trinité-et-Tobago a procédé à une exécution extrajudiciaire, et le Comité devrait réagir de façon énergique.

13. M. LALLAH estime qu'il s'agit d'un événement sans précédent d'une extrême gravité. Il rappelle que lorsqu'un Etat devient partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, il s'engage à reconnaître que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation de l'un

quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Pour assurer l'exercice de sa compétence, le Comité a jugé nécessaire d'adopter certaines dispositions : l'article 86 du règlement intérieur du Comité (CCPR/C/3/Rev.3) l'autorise à recommander à un Etat partie de surseoir à l'exécution d'un condamné pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit ainsi causé avant que le Comité ait pu examiner l'affaire. Le Comité s'attend à ce que l'Etat partie concerné respecte cette règle, qui s'est révélée efficace dans plus de 100 cas. Malheureusement, la Trinité-et-Tobago a délibérément négligé la demande faite par le Comité en faveur de l'adoption de mesures de protection provisoires.

14. M. Lallah s'associe aux autres membres du Comité pour condamner l'attitude de la Trinité-et-Tobago, qui remet en question la compétence du Comité et l'application du Protocole facultatif.

15. Mme EVATT précise que lorsque la Trinité-et-Tobago a adhéré au Pacte en 1979, elle s'est engagée à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte, y compris, bien sûr, le droit à la vie. Elle s'est en outre engagée à garantir que toute personne dont les droits seraient violés disposerait d'un recours utile. Mme Evatt rappelle par ailleurs qu'en adhérant au Protocole facultatif, la Trinité-et-Tobago a reconnu que le Comité était compétent pour examiner les communications émanant de particuliers qui affirment être victimes d'une violation ou d'un droit énoncés dans le Pacte. Imposer et exécuter la peine capitale d'une manière arbitraire, sans qu'il y ait eu procès équitable et dans des conditions où toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées, constitue une violation des droits de l'accusé et une dérogation aux obligations qui incombent à l'Etat partie en vertu du Pacte. La sentence a été exécutée avant que le Comité ait pu examiner l'affaire. L'Etat partie n'a donc pas garanti le droit de M. Ashby à introduire un recours, et a refusé de reconnaître qu'il pourrait être obligé de fournir ce recours. Mme Evatt juge une telle attitude très déplorable de la part d'un Etat qui est partie au Pacte depuis 1979, et elle soutient les mesures proposées par le Président.

16. M. MAVROMMATIS déplore le fait que la Trinité-et-Tobago n'ait fait absolument aucun cas de la demande formulée par le Comité. Il se déclare surpris de cette attitude, car il lui semblait que cet Etat respectait les droits des citoyens. Il regrette aussi que l'Etat partie n'ait pas jugé bon de répondre aux questions précises du Comité, d'autant plus que celui-ci lui a fourni deux occasions de s'expliquer. M. Mavrommatis estime que le silence de Trinité-et-Tobago sur cette affaire signifie qu'elle ne peut fournir aucune explication valable. Il espère que les autorités de ce pays veilleront à ce qu'une telle situation ne se reproduise jamais, sans quoi la Trinité-et-Tobago s'exposerait à être classée parmi les pays qui ne respectent pas les droits de l'homme, avec toutes les conséquences que cela comporte.

17. M. FRANCIS déclare qu'il déplore tout particulièrement le comportement de la Trinité-et-Tobago dans cette affaire, étant lui-même originaire des Caraïbes. Il estime qu'une telle situation n'aurait jamais dû se produire et se demande notamment ce qui a pu inciter les autorités de l'Etat partie concerné à ne pas accepter la demande faite par le Comité en faveur de l'adoption de mesures de protection provisoires. M. Francis précise que la Cour d'appel de la Trinité-et-Tobago avait été saisie de l'affaire et que

le Conseil privé avait décidé, le matin du 14 juillet, de faire parvenir aux autorités une requête de sursis à exécution. Toutefois, cette requête s'est révélée vaine, car M. Ashby a été exécuté le matin du 14 juillet à 6 h 40 environ. M. Francis se demande pourquoi les autorités de la Trinité-et-Tobago n'ont pas attendu la décision de leur cour d'appel. Cette exécution est à son avis d'autant plus grave que MM. Guerra et Wallen (communications Nos 575/1994 et 576/1994), tous deux condamnés à mort par la Trinité-et-Tobago, ont bénéficié d'un sursis à exécution.

18. Par ailleurs, M. Francis précise que le greffier de la Cour d'appel de la Trinité-et-Tobago avait été prié d'assister à la réunion qui devait se tenir le 14 juillet à 6 heures afin de pouvoir communiquer au gouvernement toute décision de la cour d'appel. Le greffier n'était cependant pas présent à la réunion et il ne s'est présenté qu'après l'exécution de M. Ashby. On peut se demander si l'absence du greffier était volontaire ou non.

19. En outre, M. Francis rappelle que, dans le communiqué de presse qu'elles ont fait parvenir au Comité, les autorités de la Trinité-et-Tobago ont justifié l'exécution en déclarant que l'ordre d'exécuter avait déjà été prononcé. Or auparavant, dans une affaire analogue, au moins trois sursis à exécution avaient été accordés. M. Francis estime donc que cet argument n'est pas fondé. De plus, l'ordre des autorités indiquait que la sentence devait être exécutée entre 6 heures et 12 heures. On peut donc se demander pourquoi M. Ashby a été exécuté si tôt dans la matinée du 14 juillet.

20. M. Francis précise qu'il est impatient d'entendre les explications de l'Etat partie concerné sur cette affaire.

21. M. BRUNI CELLI rappelle qu'il est dit dans le Pacte qu'une sentence de mort ne peut être prononcée, dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, que pour les crimes les plus graves, et il précise que, dans ce cas, toutes les voies de recours doivent avoir été épuisées. L'article 86 du règlement intérieur du Comité a justement été créé pour garantir le respect de ce droit. M. Bruni Celli estime que le Comité ne peut que déplorer le non-respect de la demande formulée par le Comité en vertu des dispositions de l'article 86 de son règlement intérieur (CCPR/C/3/Rev.3). Il se joint aux autres membres du Comité pour exprimer son indignation et espère qu'une telle situation ne se reproduira jamais.

22. M. POCAR unit sa voix à celle des autres membres du Comité. En exécutant M. Ashby, alors que le Rapporteur spécial avait demandé des mesures provisoires au titre de l'article 86 du règlement intérieur, les autorités de la Trinité-et-Tobago ont clairement manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif. M. Pocar rappelle que, selon l'article premier du Protocole facultatif, tout Etat partie au Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction. En outre, l'Etat partie a l'obligation légale de coopérer avec le Comité lorsque celui-ci examine des communications qui le concernent et, à tout le moins, il doit lui permettre d'examiner ces communications de la façon la plus efficace. Il s'agit là d'une obligation dont l'Etat partie doit s'acquitter de bonne foi. Pour ce qui est du Pacte proprement dit, M. Pocar rappelle que l'article 39 prévoit que le Comité établit lui-même son règlement intérieur,

et aucun Etat partie n'a jamais contesté l'une quelconque des dispositions de ce règlement, y compris l'article 86. En passant outre à ces dispositions, la Trinité-et-Tobago a clairement empêché le Comité d'examiner la communication de M. Ashby de la façon la plus efficace. Le Comité poursuivra néanmoins son examen de l'affaire, mais il aurait évidemment souhaité y procéder avant le décès de l'auteur.

23. M. Pocar est d'avis que, bien que la peine de mort n'ait pas été abolie à la Trinité-et-Tobago, les autorités de ce pays ont violé l'article 6 du Pacte. Se référant à la jurisprudence du Comité dans ce domaine, il souligne que les Etats parties qui n'ont pas aboli la peine capitale sont tenus de respecter toutes les garanties judiciaires existantes quand ils l'appliquent. Et en outre, la Trinité-et-Tobago est tenue d'appliquer les garanties prévues par le Protocole facultatif, qu'elle a acceptées en adhérant audit instrument. A ce propos, M. Pocar constate avec regret que les autorités de la Trinité-et-Tobago n'ont répondu à aucune des demandes du Comité, qu'il s'agisse d'envoyer un représentant aux séances consacrées à l'affaire concernant M. Ashby ou de fournir des informations sur les circonstances de son exécution. Le communiqué de presse qui a été envoyé au Comité ne constituait nullement une réponse aux questions qui avaient été posées. A cet égard, le Comité doit condamner fermement l'attitude des autorités de la Trinité-et-Tobago. M. Pocar conclut en exprimant l'espoir que les événements qui se sont produits ne constitueront pas un précédent, et que l'Etat partie acceptera toute mesure que le Comité souhaitera prendre dans l'affaire considérée.

24. Mme HIGGINS, comme tous les autres membres du Comité, se déclare consternée par l'exécution de M. Ashby, alors que le Rapporteur spécial avait expressément demandé à l'Etat partie de prendre des mesures provisoires, conformément à l'article 86 du règlement intérieur. Elle appelle notamment l'attention sur les dispositions de l'article premier du Protocole facultatif : le Comité n'est évidemment pas en mesure d'examiner une communication selon la procédure normale si son auteur est décédé. Mme Higgins rappelle qu'en vertu de l'article 2 3) a) du Pacte, l'Etat partie s'est engagé à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile. En l'espèce, M. Ashby a été exécuté, et le Comité a été empêché de déterminer si l'Etat partie avait violé les dispositions du Pacte. Compte tenu de ces deux éléments, le Comité pourrait à bon droit conclure sur le fond que M. Ashby ne disposait d'aucun recours. Mme Higgins souligne que c'est précisément pour éviter une situation comme celle-là que le Comité a adopté les dispositions de l'article 86 de son règlement intérieur.

25. Jusqu'ici, tous les Etats parties mis en cause dans des communications émanant de personnes condamnées à mort avaient toujours accédé aux demandes que le Comité formulait au titre de l'article 86. Et l'attitude des autorités de la Trinité-et-Tobago vis-à-vis de M. Ashby confirme une nouvelle fois la nécessité des mesures prévues dans cet article. Mme Higgins rappelle à cet égard que la procédure découlant du Protocole facultatif n'a en aucune façon été imposée aux Etats, qui l'ont librement choisie en devenant parties à cet instrument. La Trinité-et-Tobago a adhéré volontairement au Pacte et au Protocole facultatif. En outre, cet Etat est partie au Pacte depuis 1979, et les autorités connaissent donc bien la procédure du Comité; elles savent

notamment que celui-ci examine soigneusement chaque communication qui lui est soumise; dans certains cas, il se déclare compétent et dans d'autres non, selon des critères précis qui sont exposés dans le Protocole facultatif.

26. Mme Higgins relève aussi que, dans le communiqué de presse de la Trinité-et-Tobago, il n'est fait mention ni du Pacte ni du Protocole facultatif, ce qui pose des questions quant à la bonne foi des autorités de ce pays. En outre, le Comité ne sait toujours pas pour quelles raisons ces autorités ont exécuté M. Ashby avec une telle précipitation. Le communiqué de presse qu'elles ont envoyé ne constituait nullement une réponse au Comité : il s'agit tout simplement d'une insulte. La seule explication que les autorités nationales ont fournie, et encore pas directement au Comité, est que l'opinion publique réclamait l'exécution de M. Ashby. De l'avis de Mme Higgins, cet argument est tout à fait inadmissible de la part d'un Etat partie qui a ratifié librement le Pacte et le Protocole facultatif.

27. Si le Comité avait eu la possibilité d'examiner la communication dans les conditions habituelles, il aurait éventuellement conclu à l'absence de violation du Pacte par l'Etat partie. Mais une chose est sûre maintenant : la Trinité-et-Tobago a violé à la fois les dispositions du Pacte et celle du Protocole facultatif. En ce qui concerne le Pacte, et quelle que soit la teneur de la plainte de M. Ashby, il apparaît clairement que l'Etat partie a violé l'article 6 étant donné qu'il a passé outre aux garanties prévues par le Protocole facultatif. Pour ce qui est de ce dernier instrument, l'Etat partie a commis une violation en refusant de coopérer avec le Comité, notamment en s'abstenant de répondre aux questions qui lui ont été posées et de collaborer plus généralement à la procédure du Comité.

28. Compte tenu de la situation, Mme Higgins est préoccupée également par les cas de MM. Guerra et Wallen (communications Nos 575/1994 et 576/1994, respectivement). Elle rappelle que les deux communications, qui mettent en cause la Trinité-et-Tobago, ont été présentées au Comité le 25 mars 1994, et que, dans les deux cas, les autorités nationales ont déjà ordonné l'exécution de la peine capitale. Le 21 avril dernier, le Rapporteur spécial du Comité, conformément à l'article 86 du règlement intérieur lu conjointement avec l'article 91, a demandé aux autorités de la Trinité-et-Tobago de ne pas exécuter MM. Guerra et Wallen tant que leurs communications étaient en cours d'examen devant le Comité. En outre, une décision de la Cour d'appel de la Trinité-et-Tobago est pendante dans les deux affaires. De son côté, la section judiciaire du Conseil privé a déjà demandé que les autorités sursoient à l'exécution des intéressés. Compte tenu des circonstances, Mme Higgins estime que le Comité devrait insister auprès des autorités de la Trinité-et-Tobago pour qu'elles se conforment à la demande qui leur a été faite au titre de l'article 86 du règlement intérieur.

29. Pour conclure, Mme Higgins condamne l'exécution de M. Ashby et propose au Comité d'affirmer avec insistance qu'une telle situation ne saurait en aucun cas se reproduire à l'avenir, et notamment que l'Etat partie est tenu d'accéder à la demande du Comité, au titre de l'article 86, en ce qui concerne MM. Guerra et Wallen.

30. M. EL SHAFEI considère que la déclaration faite par le Président traduit bien l'indignation de l'ensemble du Comité face au refus des autorités de la Trinité-et-Tobago de s'acquitter des obligations découlant du Protocole facultatif. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que cet Etat partie était invité par le Comité à surseoir à l'exécution de l'auteur d'une communication, et les autorités nationales connaissent bien le règlement intérieur et les méthodes de travail du Comité. En outre, l'Etat partie n'a pas répondu aux demandes de renseignements concernant les circonstances de l'exécution de M. Ashby, et en particulier la date à laquelle l'Etat a reçu la demande du Rapporteur spécial. Il ne fait toutefois aucun doute que l'Etat partie a bien reçu cette demande; au lieu d'y répondre, il s'est contenté d'envoyer au Comité un communiqué de presse. En outre, le Comité a demandé par deux fois aux autorités d'envoyer un représentant aux séances consacrées à l'examen de l'affaire de M. Ashby mais, là encore, sa demande est restée sans réponse.

31. En conclusion, M. El Shafei s'associe aux préoccupations des autres membres du Comité compte tenu de l'absence de coopération de l'Etat partie. Il rappelle que le Pacte et le Protocole facultatif sont des instruments internationaux qui lient tous les Etats qui y sont parties. De l'avis de M. El Shafei, les autorités de la Trinité-et-Tobago ont manqué gravement aux obligations qui leur incombent, et cette question, devrait être reprise par les autres Etats qui sont parties au Protocole facultatif.

32. M. SADI déclare n'avoir que peu de choses à ajouter à ce qui a été dit, si ce n'est que l'affaire de M. Ashby revêt, à ses yeux, un caractère particulièrement douloureux. A l'évidence, l'Etat partie a pris à la légère aussi bien les travaux que le mandat du Comité. Il n'a fait aucun cas de la demande de sursis à exécution de la peine, et maintenant M. Ashby est mort, ce qui ôte tout espoir de pouvoir réparer les erreurs qui ont pu être commises au cours de son procès. M. Sadi estime que les autorités de la Trinité-et-Tobago doivent une explication au Comité, et plus encore à la famille de M. Ashby. Il ne faut pas que celui-ci ait été exécuté en vain. M. Ashby a été victime d'une erreur très grave dans l'administration de la justice, et il est extrêmement important que MM. Guerra et Wallen (communications Nos 575/1994 et 576/1994) ne subissent pas le même sort.

33. M. PRADO VALLEJO déplore, lui aussi, les événements qui se sont produits. A son sens, le Comité se trouve devant une situation inacceptable. Il considère que le Rapporteur spécial avait agi avec diligence et à bon escient en faisant jouer l'article 86 du règlement intérieur. Force est néanmoins de constater que l'Etat partie n'a pas respecté ses obligations découlant du Pacte et du Protocole facultatif. Il a commis une violation flagrante de l'article 6 du Pacte, ce qui est tout à fait inadmissible, puisque tous les Etats parties au Pacte doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent au titre de cet instrument. En outre, les autorités de la Trinité-et-Tobago n'ont fourni aucun éclaircissement sur les circonstances de l'exécution de M. Ashby, se contentant d'envoyer au Comité un communiqué de presse dans lequel le Comité n'est d'ailleurs même pas mentionné. A ce jour, l'Etat partie n'a donné aucune justification de son attitude. M. Prado Vallejo souligne que, dans les affaires de condamnation à la peine capitale, le Comité a toujours demandé aux Etats parties concernés de procéder avec la plus grande circonspection et dans le strict respect des obligations internationales qui

leur incombent. Hormis M. Ashby, d'autres personnes attendent d'être exécutées à la Trinité-et-Tobago, et il faut espérer que les autorités respecteront à leur égard les obligations auxquelles elles ont souscrit. Il faut espérer également que l'Etat partie comprendra la gravité de son geste et respectera de bonne foi ses engagements à l'avenir.

34. En ce qui concerne l'affaire de M. Ashby, conformément aux dispositions du Protocole facultatif, il est important que le Comité poursuive l'examen de la communication. M. Prado Vallejo estime que, à l'heure où l'humanité tout entière s'achemine vers l'abolition de la peine capitale, les autorités de la Trinité-et-Tobago ont pris une mesure inacceptable, qui va précisément dans le sens contraire, en exécutant à la hâte un homme qui demandait que justice lui soit rendue. Dans ces conditions, M. Prado Vallejo suggère que le Comité demande, en temps opportun, aux autorités de la Trinité-et-Tobago un rapport spécial sur l'application de l'article 6 du Pacte dans leur pays.

35. M. WENNERGREN déplore vivement ce qui s'est produit le 14 juillet 1994, et considère qu'en négligeant délibérément la demande du Comité de surseoir à l'exécution de M. Ashby, l'Etat partie a violé de manière flagrante le règlement intérieur du Comité. Mais le plus grave, bien sûr, c'est que M. Ashby a perdu la vie en raison de la conduite de l'Etat partie. Les circonstances de son exécution ne sont pas claires et, pour ce que l'on en sait, elles semblent complexes. Pour l'heure, l'important est que le Comité obtienne des informations complètes permettant de faire pleinement la lumière sur ce qui s'est passé le 14 juillet dernier. De l'avis de M. Wennergren, c'est seulement par la suite que le Comité pourra déterminer si l'article 6 du Pacte a été violé ou non. En conclusion, M. Wennergren insiste sur la nécessité, pour le Comité, de souligner que la conduite de l'Etat partie est inacceptable et qu'une telle situation ne devrait en aucun cas se reproduire à l'avenir.

36. M. NDIAYE, constatant que tous ses arguments ont été développés par les membres du Comité qui se sont exprimés avant lui, déclare simplement qu'il s'associe à la condamnation énergique de la mesure prise par l'Etat partie.

37. M. BÁN partage la tristesse et l'indignation des autres membres du Comité. Il lui paraît tout particulièrement grave qu'un Etat partie ait non seulement manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif mais se soit montré en outre aussi passif, refusant toute coopération avec le Comité. L'irréremédiable ayant été commis, M. Bán estime que le Comité doit insister sur la nécessité d'éclaircir dans quelles circonstances et pour quelles raisons cela s'est produit. Ces précisions sont très importantes, car il s'agit d'éviter des situations similaires à l'avenir. Dans ce sens, le Comité doit aller plus loin dans son investigation de l'affaire de M. Ashby, et s'efforcer d'obtenir de l'Etat partie la garantie qu'il n'y aura pas de deuxième fois.

38. Mme CHANET précise simplement que c'est elle, en sa qualité de Rapporteur spécial, qui a présenté aux autorités de la Trinité-et-Tobago la demande à laquelle elles ont refusé d'accéder. Par conséquent, elle s'associe évidemment à ce qui a été dit par les autres membres du Comité.

39. Mme HIGGINS rappelle que le Comité a décidé d'adopter une nouvelle présentation de son rapport annuel mettant en évidence la coopération ou l'absence de coopération de tel ou tel Etat partie, qu'il s'agisse de la présentation des rapports ou des communications. Compte tenu de cette décision, Mme Higgins suggère d'accorder à l'affaire de M. Ashby une place particulière dans le rapport annuel qui sera adopté à l'issue de la présente session.

40. Le PRESIDENT approuve la suggestion de Mme Higgins et charge le Rapporteur de veiller à lui donner effet.

41. Par ailleurs, le Président propose au Comité d'adopter un texte dans lequel il ferait part de sa vive préoccupation face à l'exécution de M. Ashby. Dans ce même texte, le Comité pourrait déplorer que les autorités de la Trinité-et-Tobago n'aient pas accédé à sa demande. Cette attitude est sans précédent, car jusque-là les demandes de ce type ont toujours été acceptées par tous les Etats parties concernés. En outre, l'attitude des autorités de la Trinité-et-Tobago constitue une violation flagrante des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif. Le Comité pourrait également condamner le fait que l'Etat partie n'a pas envoyé de représentant aux séances qui devaient être consacrées à l'examen de l'affaire de M. Ashby, comme il avait été invité à le faire. Le Comité a reçu un communiqué de presse de la Trinité-et-Tobago qui n'apporte aucun élément de réponse à ses questions. Le Comité pourrait conclure en demandant instamment à l'Etat partie de veiller par tous les moyens dont il dispose à ce qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir. En particulier, le Comité pourrait rappeler à l'Etat partie qu'il est tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif. A ce titre, le Comité insiste sur la nécessité d'une réponse favorable des autorités de la Trinité-et-Tobago aux demandes que le Rapporteur spécial leur a adressées en ce qui concerne MM. Guerra et Wallen (communications Nos 575/1994 et 576/1994).

42. M. LALLAH estime que la proposition du Président reflète bien la volonté du Comité. A son sens, il est très important d'insister sur la nécessité du respect des obligations internationales par l'Etat partie. Cette question est d'autant plus importante dans les cas de MM. Guerra et Wallen (communications Nos 575/1994 et 576/1994) que la Cour d'appel devrait se prononcer incessamment sur ces affaires. Le Comité devrait donc adopter le plus rapidement possible un texte reprenant les éléments mentionnés par le Président.

43. M. MAVROMMATIS estime que le Comité devrait en outre, à l'issue de la présente séance, publier un communiqué à l'intention de la presse. Par ailleurs, il souscrit à la suggestion tendant à mentionner l'affaire de M. Ashby dans le rapport annuel du Comité. Il va même plus loin : ce cas devrait faire l'objet d'une section spéciale du rapport, compte tenu en particulier des conséquences graves de l'absence de coopération de l'Etat partie. Il est important également que le Comité affirme clairement son intention de poursuivre l'examen de la communication de M. Ashby.

44. M. FRANCIS estime que le Comité devrait s'abstenir d'employer des verbes tels que "condamner" ou "déplorer" dans le texte qu'il adoptera. Certes, les autorités de la Trinité-et-Tobago ont commis l'irréparable, mais le Comité devrait veiller à employer un langage qui recueille l'agrément de l'ensemble de ses membres et, à cet égard, M. Francis préconise la pondération dans les termes utilisés.

45. Le PRESIDENT annonce que, sur la base de sa proposition et compte tenu des suggestions des membres du Comité, le secrétariat sera chargé de rédiger un projet de décision du Comité, qui sera distribué aux membres dans les heures qui viennent, pour adoption. En outre, un rappel sera adressé à l'Etat partie par le Rapporteur spécial. Enfin, le secrétariat sera chargé de rédiger et de diffuser un communiqué de presse, dont copie sera également adressée à l'Etat partie.

46. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 35.
